

HAUSSMANN IM
RAPPORT 29 LEC 2022

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

La SPG fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

Gestion collective	Gestion d'OPCVM	<input checked="" type="checkbox"/>
	Gestion de FIA	<input type="checkbox"/>
Services d'investissement	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers	<input type="checkbox"/>
	L'exécution d'ordres pour le compte de tiers	<input type="checkbox"/>
	La négociation pour compte propre	<input type="checkbox"/>
	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	<input checked="" type="checkbox"/>
	Le conseil en investissement	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres services et activités	Conseil en investissement immobilier	<input type="checkbox"/>
	Commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire	<input type="checkbox"/>
	Courtage en assurance	<input type="checkbox"/>
	Mandats d'arbitrages en unités de compte	<input type="checkbox"/>

La SPG applique la présente politique de manière indifférenciée par grandes catégories de supports financiers.

Dans le cadre de ses investissements pour la gestion collective ou la gestion sous mandat, la SGP ne prend pas en compte, à ce jour, en compte de critères spécifiques ESG ou de durabilité. Toutefois, la SGP est consciente de l'omniprésence des risques relatifs à l'environnement dans la vie socioéconomique de toutes les entités.

Notre analyse des actifs détenus en portefeuille pourrait identifier tout ou partie des risques potentiels (ESG, durabilité) suivants :

Environnementaux :

- le risque de pollution (ex : investissement dans l'industrie automobile, pétrolière, etc.) ;
- la non-maîtrise des impacts liés à la distribution / transport ;
- la non-maîtrise des impacts liés à la gestion des déchets (emballages en plastique ou matières non-biodégradables, etc).

Sociaux :

- le non-respect des droits humains par les entreprises sous-jacentes (exploitation d'une main d'œuvre précaire et bon marché, non-respect des libertés syndicales et du droit de négociation collective, discrimination et absence de promotion de l'égalité des chances, etc.)
- absence d'engagement sociétal.

Gouvernance :

- absence d'équilibre des pouvoirs et entrave à l'efficacité du Conseil d'administration ;
- inefficacité des mécanismes de contrôle ;
- remise en question des droits des actionnaires ;
- rémunération indécente des dirigeants ;
- absence de transparence dans la gestion et de stratégie lisible.

A ce jour, la SGP ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En effet, la société ne prend pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Les critères de choix qui rentrent en jeu dans la sélection de nos investissements pour la gestion privée ou la gestion de nos OPC (qui sont tous en deçà du seuil de 500 millions d'euros), ne sont donc pas, par volonté stratégique, systématiquement conduits par ces principes.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement :

Les informations sont communiquées par SGP en français. La SGP présente la manière dont les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés dans ses décisions d'investissement avec une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Ces informations sont accessibles sur son site internet. Toutes les informations publiées sur le site internet sont tenues à jour. La SGP veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées.

La SGP ne gère pas des produits faisant la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables, aucune mention spécifique ne figurera dans les rapports périodiques (rapports annuels de l', rapport de gestion sous mandat).

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 :

- La SGP ne gère aucun produit financier faisant la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance :

- La SGP, ou les produits qu'elle gère, n'adhèrent à aucune charte, code ou label.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

⇒ Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

Non applicable, les produits gérés par Hausmann IM sont classé article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019

⇒ Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 . du code monétaire et financier

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)